

**FRANCE RENOV
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2023**

Un Espace France RENOV permet de sensibiliser le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Il apporte des conseils techniques sur les travaux de rénovation énergétique et guide les particuliers vers les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

France RENOV traite les demandes par téléphone, mail, permanences extérieures et sur rendez-vous. Il a également une mission de sensibilisation qu'il réalise en participant à des salons, anime des visites de sites, des balades thermiques. Il anime des ateliers et crée des plans de communication (articles de presse, sites internet, etc...) avec les communes. Enfin il a une participation politique en matière de développement durable sur son territoire.

En résumé, France RENOV est :

- Un service public d'information sur la maîtrise de l'énergie.
- Un service de proximité.
- Un service indépendant et objectif.
- Un service soutenu et financé par l'ADEME, le conseil régional des Hauts de France et la Métropole Européenne Lilloise.

L'Espace France Rénov' du secteur de la couronne sud roubaisienne a été confiée à l'Agence interdépartementale d'information sur le logement du Nord et du Pas-de-Calais.

Entre

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'Agence interdépartementale d'information sur le Logement, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, ci-après dénommée le preneur, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de faciliter l'accès du public à l'information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la Ville met des locaux à la disposition du preneur, qui les accepte en l'état.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont :

- Un bureau situé dans la Maison de l'Emploi et des Services Publics, en usage exclusif et continu.

ARTICLE 3 - REDEVANCE / CONTRE-PARTIE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, le preneur s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la Ville.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle est renouvelable. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

La Ville se réserve le droit de fermer le local pour nécessités techniques ou pour vérifier la bonne utilisation qui en est faite.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le preneur sans l'accord écrit de la Ville. Dans le cas de travaux réalisés du seul chef du preneur, la ville lui imposera la remise en l'état initial ou la mise aux normes de sécurité, suivant les instructions des services municipaux.

Dès lors que la Ville a donné son accord au preneur sur le principe de compléter le mobilier existant, le propriétaire du dit mobilier en sera pleinement responsable. La Ville ne sera donc pas responsable des dégradations, dommages et vols éventuels qui pourraient survenir à ce mobilier.

L'installation de distributeurs automatiques de produits alimentaires est formellement interdite.

ARTICLE 6 - CHARGES - UTILISATION DES FLUIDES

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;

2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou sportives, impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscriit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés et restitue le bureau en bon état de propreté après sa permanence. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité et chauffage en quittant les lieux
3. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si le preneur vient à constater un dysfonctionnement technique, il en avertit immédiatement le service d'accueil de la MESP, qui organisera la réparation nécessaire.

La Ville assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.

Les consommations de fluide et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le preneur souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance du preneur en cas de sinistre dont il serait la cause.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, le preneur libérera les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation peut intervenir dans un délai de 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

Hem le

Pour la ville de Hem
Le Maire,
F. VERCAMER

Pour l'ADIL Nord Pas-de-Calais
Le Président
J.N. VERFAILLIE

COORDONNEES D'ASSURANCE : n° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance